



Genève, le 26 octobre 2018

71^{ème} Séssion Cedaw

Informations complémentaires promises par le Congo lors de la réunion du Comité pour l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des Femmes.

(Réunion du 24 octobre 2018)

1- En ce qui concerne l'Education

Question

Quel est les montant du budget de l'enseignement primaire, secondaire et de l'alphabétisation.

Réponse

Le montant du budget du Ministère de l'enseignement primaire, secondaire et de l'alphabétisation exercice 2018 s'élève à huit milliard deux cent six millions trois cent vingt-sept mille quatre cent soixante francs CFA (**8.206.327.460**) soit **3.226.327.460 Frs Cfa** en fonctionnement et **4.980.000.000Francs CFA** en investissement.

2- Sur la lutte contre la traite des personnes

Le projet de Loi portant lutte contre la traite des personnes a été élaboré et transmis au Secrétariat Général du Gouvernement en vue de la saisine de la cour suprême qui émettra son avis.

3- Concernant le régime de sécurité sociale

L'introduction du régime d'assurance maladie universelle (RAMU) dans le système de protection sociale congolais tend à enrichir le processus de refondation entamé par le législateur congolais. La création du RAMU contribue également à la réalisation de l'universalisme déjà amorcé qui

enrichit irrésistiblement et de façon décisive le système social congolais. Cet enrichissement s'observe par le fait que ce régime tend à couvrir l'ensemble de la population congolaise. La couverture ne se limite plus seulement aux travailleurs et à leurs familles parce qu'il est fondé sur le principe de la solidarité nationale. Plusieurs catégories de personnes peuvent ainsi adhérer à celui-ci et sont traitées de façon égalitaire. Il peut s'agir des agents de l'État, des collectivités locales, des établissements publics et des personnes morales de droit public; des personnels relevant du secteur privé; des personnes exerçant une profession libérale ; les bénéficiaires des pensions de retraite des secteurs public et privé ; le conjoint, en tant qu'ayant droit de l'assuré social, ne bénéficiant pas, au titre de son activité, d'une couverture légale obligatoire contre la maladie ; les personnes vulnérables; les étudiants ; les travailleurs indépendants ; les personnes détenues dans les établissements pénitentiaires sans distinction de nationalité ainsi que les descendants de l'assuré social à charge.